



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC - Unité Accessibilité  
ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr  
☎ 03 21 22 99 99

ARRAS, le 12/08/2019

**PROCES VERBAL**

**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Séance du lundi 12 août 2019**

Commune : **RANG-DU-FLIERS**

Pétitionnaire : **OPALE TROPICAL CONCEPT Monsieur GUERIN**

Établissement : **TROPICALIA**

Catégorie : **1** n° : **PC 62 688 19 00015**

- Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)
- Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) de patrimoine
- Autorisation de Travaux
- Permis de construire
- Dérogation Accessibilité n°
- Visite Accessibilité
- Levée de réserves
- Nombre de cases cochées : **1**

**Avis de la Commission : FAVORABLE**

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer et par délégation  
la Présidente,

**Hélène LEMOINE**

*Je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis.*

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill CS 10 007 – 62 022 Arras

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17 h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Équipement  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

## **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L.111-8 et R.111-19 à R.111-19-20.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 et R.111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du CCH.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du bâtiment et du projet</b>
<p>TROPICALIA est un projet de construction d'une serre tropicale dont le concept architectural propose une immersion totale dans le monde naturel.</p> <p>La serre tropicale constitue l'activité principale de l'établissement, elle est associée à des activités complémentaires telles que des salles de séminaires, un auditorium, un pôle restauration, une boutique et des locaux réservés au personnel.</p> <p>Le bâtiment d'environ 30 000 m<sup>2</sup> est complété par un parc de stationnement à l'air libre pour le public de 568 places et de 20 emplacements pour autobus.</p> <p>L'établissement est implanté sur le territoire des communes de Verton et Rang-du-Fliers.</p> <p>Le nombre de 20 places adaptées a été fixé par arrêté municipal conjoint des villes de Verton et Rang-du-Fliers.</p>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017.</p>
<b>Autorisation de travaux</b>
<p><b>Conformément aux dispositions de l'article 2</b>, dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6, notamment, <b>elles sont constituées de nervures en relief positif</b> détectables à la canne blanche. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.</p> <p>Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. <b>Sur les parois vitrées, il est conseillé d'apposer des éléments visuels différents que sur les portes.</b></p> <p>Le revêtement de sol du sentier piéton doit être en matériaux non-meuble. Remarque, en période de dégel <b>le sable stabilisé ne respectera pas cette exigence.</b></p>

**Conformément aux dispositions de l'article 3**, les emplacements réservés à la charge des véhicules électriques sont un service rendu au public, de ce fait, au moins un des emplacements devra être accessible aux personnes à mobilité réduite: cheminement adapté jusqu'à la borne de rechargement, espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m à l'aplomb de l'équipement dont les commandes seront situées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

**Conformément aux dispositions des articles 5 et 11**, le mobilier d'accueil, une des salles de séminaire au moins et l'auditorium **doivent être équipés d'une boucle d'induction magnétique**. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

**Conformément à l'article 6**, les circulations doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. **Voir la largeur de 1,20 m des accès aux lavabos adaptés du bloc sanitaire « Séminaire bas ».**

**L'aménagement avec une ambiance troglodyte crée des zones avec une hauteur de passage inférieure à 2,20 m le long des circulations, il y a lieu de prévoir des dispositifs de détection pour prévenir du danger de choc.**

**La hauteur de passage dans les escaliers doit également être supérieure ou égale à 2,20 m.**

**Conformément à l'article 10**, un espace de manœuvre de porte libre de tout obstacle est nécessaire devant chaque porte d'un local, d'une pièce ou d'un équipement adapté. Ouverture en tirant, la longueur minimum de l'espace est de 2.20m par 1.40m, ouverture en poussant, la longueur minimum de l'espace est de 1.70m par 1.40m. **Voir le bloc sanitaire extérieur, les plans de toilette font obstacle à ces espaces.**

**Conformément aux dispositions de l'article 12**, lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, **au moins un cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe doit être aménagé.**

Pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette, il faut au moins deux cabinets d'aisances adaptés par sexe ou si un seul est prévu par sexe, il peut soit comporter un espace d'usage de part et d'autre de la cuvette, soit être équipé de deux cuvettes situées de part et d'autre d'un espace d'usage. **Au projet, la proposition d'agencer différemment deux WC adaptés mixte par bloc sanitaire ne peut pas être retenue.**

**De même, écrire qu'ils sont équitablement répartis ne peut également pas être retenue, car chaque bloc sanitaire est lié à une activité différente avec éventuellement un contrôle d'accès, tel que VIP, séminaires et restaurant.**

La porte des cabinets d'aisances adaptés pour les personnes handicapées doit comporter un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré, **une barre de tirage ou des paumelles excentriques sont préférées à un ferme-porte.**

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

**Remarques sur les sanitaires du bas de « la Montagne » :**

- ouverte, la porte des 2 WC PMR entrave la circulation au niveau des portes des sas ;
- de plus, l'utilisation d'un des lavabos n'est pas sans risque, même pour une personne valide, car le débattement de la porte empiète sur l'espace d'utilisation du lavabo.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de solliciter une demande d'autorisation de travaux préalablement à l'aménagement de la future « grotte musée aux papillons », surface ouverte au public, conformément aux articles L.111-8, R.111-19-14, R.111-19-15, R.123-24 et R.123-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire (conformément aux articles R 111-19-29 et R 111-19-23 du Code de la construction et de l'habitation)  
Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.**

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill CS 10 007 – 62 022 Arras  
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49  
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17 h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Équipement  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>